

**COMMUNE DE ROSPORDEN**

**ARRETE MUNICIPAL N°2017/106 définissant le règlement  
intérieur du camping municipal de Roz an Duc**

**Michel LOUSSOUARN**  
**Maire de ROSPORDEN,**

**VU** - La loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82.263 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

**VU** le code des collectivités territoriales (articles L.2333-26 à L.2333-46),

**VU** le Code de la santé publique,

**VU** le Code Pénal,

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 4 juillet 1984 portant accord définitif pour l'aménagement d'un terrain de camping municipal sur la commune de Rosporden, au lieu-dit «Roz an Duc»,

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 1<sup>er</sup> décembre 2011 classant ledit terrain dans la catégorie 2 étoiles mention « tourisme » pour 49 emplacements,

**VU** l'arrêté du 17 juillet 1985 relatif aux conditions sanitaires minimales communes aux terrains aménagés pour l'accueil des campeurs et des caravanes et aux terrains affectés spécialement à l'implantation des habitations légères de loisirs.

**Considérant** la nécessité d'édicter les règles d'utilisation du camping communal de Roz an Duc ouvert lors de la période estivale,

**ARRETE :**

**ARTICLE I – Admission**

Pour être admis à pénétrer, à s'installer, à demeurer sur le terrain de camping de Roz an Duc à ROSPORDEN, il faut y avoir été autorisé par le responsable du bureau d'accueil (ou par le gestionnaire). Le fait de séjourner sur le terrain de camping implique l'acceptation des dispositions de présent règlement et l'engagement de s'y conformer. Toute infraction pourra entraîner la verbalisation de son auteur et/ou son expulsion avec recours aux forces de l'ordre si nécessaire.

**ARTICLE II– Formalités**

Toute personne devant séjourner au moins une nuit dans le camp doit au préalable présenter au responsable du bureau d'accueil ses pièces d'identité et remplir les formalités exigées. Lors de l'accueil d'un clients, toute attitude, comportement, équipement de la clientèle en attente, non conformes aux dispositions du présent arrêté pourra entraîner un refus d'accès au camping, quand bien même une réservation faite par ledit client aurait été entérinée auparavant. Une caution de cents euros (100€) est exigée et restituée lors du départ. Les mineurs non

accompagnés de leurs parents ne seront admis qu'avec une autorisation écrite de ceux-ci. En application de l'article R. 611-35 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, le gestionnaire est tenu de faire remplir et signer par le client de nationalité étrangère, dès son arrivée, une fiche individuelle de police. Elle doit mentionner notamment :

- 1° Le nom et les prénoms ;
- 2° La date et le lieu de naissance ;
- 3° La nationalité ;
- 4° Le domicile habituel.

Les enfants âgés de moins de 15 ans peuvent figurer sur la fiche de l'un des parents.

### **ARTICLE III – Installation**

La tente ou la caravane et le matériel y afférent doivent être installés à l'emplacement indiqué et conformément aux directives données par le gestionnaire.

### **ARTICLE IV – Bureau d'accueil**

Ouvert de 9h à 12h00 lors de la saison estivale.

On trouvera au bureau d'accueil tous les renseignements sur les services du camping, les installations sportives, les richesses touristiques des environs et diverses adresses qui peuvent s'avérer utiles.

### **ARTICLE V – Redevances**

Les redevances sont payées au bureau d'accueil. Leur montant est fixé suivant le tarif en vigueur affiché à l'accueil. Les montants sont fixés par délibération lors du Conseil Municipal. Les redevances sont dues selon le nombre de nuits passées sur le terrain. Les usagers du camping sont invités à prévenir le bureau d'accueil de leur départ dès la veille de celui-ci. Les campeurs ayant l'intention de partir avant l'heure d'ouverture du bureau d'accueil doivent effectuer la veille le paiement de leurs redevances. La caution ne peut se substituer à la redevance.

### **ARTICLE VI – Bruit et silence**

Les usagers du camping sont instamment priés d'éviter tous bruits et discussions qui pourraient gêner leurs voisins. Les appareils sonores doivent être réglés en conséquence. Les fermetures des portières et de coffres doivent être aussi discrètes que possible. Les chiens et autres animaux ne doivent jamais être laissés en liberté, ils ne doivent pas être laissés au camping, même enfermés en l'absence de leurs maîtres qui en sont civilement responsables. Le silence doit être total entre 23h00 et 8h00.

### **ARTICLE VII – Visiteurs**

Après avoir été autorisés par le responsable du bureau d'accueil (ou par le gestionnaire), les visiteurs peuvent être admis dans le camping sous la responsabilité des campeurs qui les reçoivent.

Ceux-ci sont tenus d'une redevance par visiteur dont le montant et les conditions sont fixés suivant le tarif affiché. Les voitures des visiteurs sont interdites dans le camping.

### **ARTICLE VIII – Circulation et stationnement des véhicules**

A l'intérieur du camping, les véhicules doivent rouler à une vitesse limite de 10 km/h. La circulation est interdite entre 23h00 et 7h00. L'agent chargé de la gestion du camping peut être amené à fermer le portail de l'entrée principale de 19h00 à 9h00 pour des motifs de sécurité. Les campeurs désirant utiliser leurs véhicules lors de ces créneaux horaires en seront informés et invités à les stationner à l'extérieur de l'enceinte du camping.

Ne peuvent circuler dans le camping que les véhicules qui appartiennent aux campeurs séjournant. Le stationnement, strictement interdit sur les emplacements habituellement occupés par les abris de camping, ne doit pas, en outre, entraver la circulation ni empêcher l'installation de nouveaux arrivants.

### **ARTICLE IX – Tenue et aspect des installations**

Chacun est tenu de s'abstenir de toute action qui pourrait nuire à la propreté, à l'hygiène et à l'aspect du camping.

Il est interdit de jeter des eaux polluées sur le sol ou dans les caniveaux.

Les « caravaniers » doivent obligatoirement vider leurs eaux usées dans les installations prévues à cet effet.

Les ordures ménagères, les déchets de toute nature, les papiers, doivent être déposés dans les poubelles.

Les installations sanitaires doivent être maintenues en constant état de propreté par les usagers.

Le lavage est strictement interdit en dehors des bacs prévus à cet usage.

Toute dégradation commise à la végétation, aux clôtures, au terrain ou aux installations du camping sera à la charge de son auteur.

L'emplacement qui aura été utilisé durant le séjour devra être remis dans son état initial.

### **ARTICLE X – Sécurité**

#### a) Les incendies :

Les feux ouverts (bois, charbon, barbecue, etc...) sont rigoureusement interdits.

Les réchauds doivent être maintenus en parfait état de fonctionnement et ne doivent pas être utilisés sous une tente ou près d'une voiture. Les réchauds à alcool ou à essence sont également interdits.

Les extincteurs sont à la disposition de tous. En cas d'incendie aviser immédiatement la direction.

#### b) Vols :

Le camping décline toute responsabilité en cas de vol. Le campeur garde la responsabilité de sa propre installation. Signaler tout de suite au responsable la présence dans le camping de toute personne suspecte.

### **ARTICLE XI – Jeux**

Aucun jeu violent, ou gênant, ne peut être organisé à proximité des installations.

L'établissement décline toute responsabilité en cas d'incident pouvant survenir aux enfants qui devront toujours être sous la surveillance de leurs parents.

### **ARTICLE XII – Garage mort**

Il ne pourra être laissé de matériel non occupé sur le terrain, qu'après accord de la direction du camping et seulement à l'emplacement indiqué. La direction n'est pas responsable de ce matériel en l'absence du propriétaire. Une redevance, dont le montant sera affiché au bureau, sera due pour le « garage mort ».

### **ARTICLE XIII – Affichage**

Le présent arrêté est affiché à l'entrée du camping et au bureau d'accueil. Il est remis au client à sa demande.

### **ARTICLE XIV – Infraction au règlement intérieur**

Dans le cas où un résident perturberait le séjour des autres usagers ou qu'il ne respecterait pas les dispositions du présent arrêté, l'autorité municipale ou son représentant, pourra par le biais du gestionnaire du camping oralement ou par écrit mettre en demeure ce dernier de cesser les troubles et si nécessaire mettre un terme à son séjour.

### **ARTICLE XV -**

Les mesures édictées ci-dessus seront matérialisées par une signalisation réglementaire mise en place par les Services Techniques Municipaux.

### **ARTICLE XVI -**

- Le Maire de Rosporden,
- Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Rosporden,
- Le responsable du poste de Police Municipale,
- Le Responsable des Services Techniques Municipaux,
- Les agents chargés de la gestion du camping,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROSPORDEN, le 12 juillet 2017,

Pour le Maire,



**Michel GUERNALEC**

### **Destinataires :**

- Mairie (2)
- Gendarmerie (1)
- Police Municipale (1)
- S.T.M. (1)